

Arrondissement de Moulins
Canton d'Yzeure
Commune d'Aurouër

Procès-verbal du Conseil Municipal
du 1^{er} juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le premier juillet, le Conseil Municipal de la Commune d'Aurouër, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves LENOIR, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 09

Votants : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 juin 2025

Présents : Yves LENOIR - Jean-Louis BAYLE - Christine de RANGO - Sonia DICHAMP - Gabrielle de VILLENAUT - Marie-Hélène BORDE - Jean-Claude GOURAND - Fabienne GAGET - Charles-Henri VARLET-

Absents ayant donné pouvoir : Julie LIBOUREL ayant donné pouvoir à Jean-Claude GOURAND.

Absents excusés : Alain BORDE.

Secrétaire de séance : Sonia DICHAMP

M. Le Maire, Yves LENOIR ouvre la séance du conseil municipal à 18h30 et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Le quorum est atteint, le conseil municipal peut débiter.

Ordre du jour :

- Approbation du PV du CM du 22 avril 2025
- Délibération donnant avis du Scot
- Délibération créant un poste de rédacteur
- Délibération approuvant le RIFSEEP
- Délibération approuvant les tarifs des concessions du cimetière
- Délibération approuvant les tarifs des locations de salle
- Délibération approuvant les tarifs périscolaires

M. Le Maire demande l'accord d'ajouter une délibération à l'ordre du jour, délibération assujettissant les logements vacants à la taxe d'habitation. Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 avril 2025.

Monsieur le Maire s'assure que tous les conseillers ont pu prendre connaissance du procès-verbal de la dernière séance qui leur a été envoyé par mail. Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

N° de la délibération : 2025/23

Objet : Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Moulins Communauté

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle II de l'Environnement",

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-29 et suivants, R.143-1 et suivants, L.143-14,

Vu la délibération n°C.17.273 du 15 décembre 2017 lançant l'élaboration du SCoT sur le nouveau périmètre de Moulins Communauté,

Vu la délibération n°C.21.96 du 29 juin 2021 relative au passage en SCoT modernisé,

Vu la délibération n°C.22.82 du 14 octobre 2022 relative à l'approbation du projet de territoire, ambition 2040,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ayant eu lieu lors du Conseil Communautaire du 16 décembre 2024,

Considérant les objectifs du projet de territoire, ambition 2040,

Considérant les orientations du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique),

Considérant la révision du SCoT qui intègre les dernières évolutions législatives et notamment la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette »,

Considérant le bilan de la concertation,

Considérant que le projet de SCoT arrêté est constitué de :

Un rapport de présentation,

Du PAS,

Du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),

Des annexes,

Considérant les avis :

De la Commission « Urbanisme, Aménagement, Habitat » du 16 avril 2025,

Du Bureau communautaire du 23 avril 2025,

Après en avoir délibéré, les membres présents et représentés décide à 6 voix pour, 3 voix contre et une abstention :

D'émettre un avis favorable sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Moulins Communauté, tel qu'il a été présenté et arrêté par le Conseil Communautaire de Moulins Communauté lors de sa séance du 14 mai 2025.

De demander que cet avis soit transmis à Moulins Communauté et à la Préfecture de l'Allier.

M. Le Maire fait lecture d'une synthèse de l'arrêté du Scot pris par Moulins Communauté. Le Schéma de cohérence territorial (Scot) 2025 a été envoyé aux conseillers municipaux, au préalable de cette réunion, par mail, pour lecture. Le SCoT de Moulins Communauté vise à structurer le développement du territoire de manière équilibrée et durable, en intégrant les enjeux économiques, sociaux, environnementaux et de mobilité. La commune d'Aurouër, en tant que pôle rural de proximité, doit contribuer à ces objectifs en favorisant la réhabilitation des logements vacants, la densification des espaces urbanisés, et le développement d'activités économiques compatibles avec l'habitat.

N° de la délibération : 2025/24

Objet : Création emploi permanent de rédacteur

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal de créer un emploi permanent.

Après en avoir délibéré, les membres présents et représentés du conseil municipal décide :

- **De créer un emploi permanent de Rédacteur (B) pour la fonction de secrétaire générale de mairie pour une durée hebdomadaire de 20h, le recrutement est ouvert aux fonctionnaires et à défaut aux agents contractuels en vertu des articles L332-8 du code général de la fonction publique à compter du 1^{er} juillet 2025**
- **Le Conseil municipal autorise le Maire à recruter pour répondre aux besoins permanents de la commune ou établissement public.**
- **Les dépenses afférentes à ce recrutement sont inscrites au budget**
- **Le tableau des effectifs est mis à jour selon l'annexe 1 de cette délibération**

ANNEXE 1

FILIERE ADMINISTRATIVE

1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, temps non complet (20/35^{ème}) – catégorie C

1 poste de rédacteur, temps non complet (20/35^{ème}) -catégorie B

FILIERE TECHNIQUE

1 poste d'Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe temps complet

EMPLOIS TEMPS NON COMPLET

1 poste d'adjoint technique territorial (accueil de loisir périscolaire – école – cantine – ménage) : 27/35^{ème}

1 poste d'adjoint technique territorial (cantine – accueil de loisirs périscolaire- Ménage) : 22/35^{ème}

1 poste d'adjoint technique territorial (cantine – accueil de loisirs périscolaire- école) : 17.30/35^{ème}

1 poste d'adjoint technique territorial (remplacement agents) : 4.30/35^{ème}

1 poste d'adjoint technique territorial cantine – accueil de loisirs périscolaire- ménage) : 12.00/35^{ème}

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière, la rémunération de chacun de ces emplois sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget et Monsieur le Maire est autorisé à remplir les formalités nécessaires.

M. Le Maire fait lecture de cette délibération aux membres du conseil, ce poste est destiné à Mme GENEIX Marie suite à son éligibilité au grade de rédacteur.

N° de la délibération : 2025/25

Objet : Délibération relative à la révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.
- Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/001 en date du 08 janvier 2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/027 en date du 15 décembre 2022 relatif à la révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 juin 2025 relatif à la révision du régime indemnitaire,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué **aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public** exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit :

- Les agents administratifs
- Les agents techniques

I. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**
 - De la responsabilité de coordination,
 - De l'ampleur du champ d'action.
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - L'autonomie,
 - L'initiative,
 - La diversité des tâches et des domaines de compétence,
 - La motivation d'autrui.
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - La vigilance,
 - La confidentialité,
 - Les relations internes et externes,
 - La responsabilité financière.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels, par grade :

1. Cadre d'emploi : Agent administratif

Groupes	Fonctions /	Montants annuels maximums de l'IFSE
1	Adjoint administratif Principal 2^{ème} classe	2 800.00 €
2	Rédacteur	2 800.00 €

2. Cadre d'emploi : Agent technique

Groupes	Fonctions /	Montants annuels maximums de l'IFSE
1	Adjoint technique	5 600.00 €
2	Adjoint technique	2 000.00 €

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'ISFE est maintenue en cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident du travail, de trajet, accident de service ou maladie professionnelle et en cas de congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Par contre, l'IFSE ne sera pas versée en cas de congé de grave maladie ou de longue maladie, de congés de longue durée, de grève ou de suspension.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II. Le complément indemnitaire :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent,
- Les compétences de l'agent,
- Les qualités relationnelles

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les **plafonds annuels du complément indemnitaire** sont **fixés comme suit** :

1. Cadre d'emploi : Agent administratif

Groupes	Montants annuels maximums du CIA
1	280 €
2	280 €

2. Cadre d'emploi : Agent technique

Groupes	Montants annuels maximums du CIA
1	560 €
2	200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement et non reconductible d'une année sur l'autre.

Modalités de versement du CIA :

Le montant du CIA est fondée sur l'engagement professionnel et la manière de servir. Il est révisable tous les ans lors de l'entretien professionnel.

Les absences :

Le CIA est maintenu en cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident du travail, de trajet, accident de service ou maladie professionnelle et en cas de congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Par contre, le CIA ne sera pas versé en cas de congé de grave maladie ou de longue maladie, de congés de longue durée, de grève ou de suspension.

Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de réviser dans les conditions indiquées ci-dessus :

- l'IFSE
- le Complément indemnitaire

Le conseil prévoit :

- la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

N° de la délibération : 2025/26

Objet : Tarifs des concessions funéraires du cimetière communal

Art. 1er. Il sera réservé dans le cimetière de la commune d'Aurouër une étendue exclusivement affectée à des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées.

Art. 2. Les concessions seront divisées en 2 classes, à savoir :

- 1- Concessions perpétuelles, une tombe de 2m2
- 2- Concessions trentenaires, une tombe de 2m2

Art. 3. Le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé pour chaque classe de concession.

- 1- Concessions perpétuelles :
Une tombe, soit de 2 mètres carrés : 150 euros
- 2- Concessions trentenaires :
Une tombe, soit de 2 mètres carrés : 100 euros

Art. 4. Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

Art. 5. Les deux tiers du prix de chaque concession profiteront à la commune, l'autre tiers sera attribué aux établissements de bienfaisance. Le tout sera néanmoins payé à la caisse du receveur municipal, sauf par ce comptable à verser à celle des établissements de bienfaisance la part qui leur est attribuée par la loi.

Art. 6. La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Art. 7. Les concessions trentenaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 8. A défaut de renouvellement des concessions trentenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la

commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'accepter les tarifs et les conditions des concessions funéraires du cimetière communal proposés
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires
- D'autoriser M. Le Maire à exécuter la présente délibération

M. Le Maire expose que les tarifs du cimetière sont reconduits à l'identique mais pour une meilleure lisibilité, ils doivent faire l'objet d'une délibération distincte des autres tarifs communaux.

N° de la délibération : 2025/27

Objet : : Délibération fixant les tarifs municipaux pour les locations des salles communales

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de faire le point sur les différents tarifs pratiqués sur la commune.

Monsieur le maire demande aux membres présents de bien vouloir délibérer sur ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement.

Considérant la nécessité de définir des tarifs spécifiques.

M. le Maire propose les tarifs suivants pour :

A compter du 1^{er} septembre 2025 :

Salle polyvalente (à compter du 1^{er} septembre pour toute nouvelle location)

Résidents

- 100 Euros pour une journée + 50 Euros de chauffage, en semaine (uniquement les mardi-mercredi et jeudi de 8h à 19h)
- 230 Euros pour deux jours consécutifs + 80 Euros de chauffage, le week-end.

Forfait ménage applicable en cas d'état des lieux de sortie non conforme : 100 euros

Non-résidents

- 200 Euros pour une journée + 50 Euros de chauffage, en semaine (uniquement les mardi-mercredi et jeudi de 8h à 19h)
- 320 Euros pour deux jours consécutifs + 80 Euros de chauffage, en semaine.

Forfait ménage applicable en cas d'état des lieux de sortie non conforme : 100 euros

Salle de la cantine

Location réservée uniquement aux habitants de la commune.

- 150 € pour 2 jours consécutifs + 31€ euros de chauffage

Forfait ménage applicable en cas d'état des lieux de sortie non conforme : 100 euros

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'accepter les tarifs proposés pour les locations des salles communale
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires
- D'autoriser M. Le Maire à exécuter la présente délibération

L'objectif de cette délibération est de réorganiser et rendre plus lisible les possibilités de location des salles communales.

N° de la délibération : 2025/28

Objet : Délibération fixant les tarifs municipaux périscolaire

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de faire le point sur les différents tarifs pratiqués sur la commune.

Monsieur le maire demande aux membres présents de bien vouloir délibérer sur ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement.

Considérant la nécessité de définir des tarifs spécifiques.

M. le Maire propose les tarifs suivants pour :

A compter du 1^{er} septembre 2025 :

Les repas de la cantine scolaire à partir du 1^{er} septembre 2025

- Repas enfant : 3,20 Euros

- Repas enseignant : 6,20 Euros

L'accueil de loisirs périscolaire

Forfait 1 enfant : 35.00 Euros

Forfait 2 enfants : 55.00 Euros

Forfait 3 enfants : 72.00 Euros

Accueil occasionnel : 5.50 Euros/jour

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- 1- D'accepter les tarifs proposés pour les services périscolaires
- 2- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires
- 3- D'autoriser M. Le Maire à exécuter la présente délibération

M. Le Maire fait lecture du courrier de la Sogirest qui annonce une augmentation des prix des repas de 4,8% à compter du 1^{er} septembre 2025. De ce fait les membres décide d'appliquer une augmentation du même taux.

N° de la délibération : 2025/29

Objet : Assujettissement des logements vacants a la taxe d'habitation

M. Le Maire d'Aurouër expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

En effet, l'article 1407 bis du code général des impôts donne la possibilité aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de 2 années au 1er janvier de l'année d'imposition. La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

La commune d'Aurouër, soucieuse de répondre aux besoins croissants en logements et de lutter contre la vacance immobilière, envisage l'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Cette mesure vise à encourager les propriétaires à remettre leurs biens immobiliers vacants sur le marché locatif, contribuant ainsi à une meilleure utilisation du parc immobilier et à une réponse plus efficace aux besoins de logement de la population.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 1407 bis, 1639 A et 1639 A bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 47-1 de la loi portant Engagement National pour le logement du 13 juillet 2006 (ENL) ;

Vu l'article 106 de la loi de finances 2013.

Considérant la liste de logements vacants transmise par les services fiscaux ;

Considérant l'intérêt de soumettre les logements vacants à la taxe d'habitation ;

Considérant les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance ;

Considérant que les dégrèvements résultant de la non-vacance sont à la charge de la collectivité ;

Considérant la nécessité de lutter contre la vacance immobilière et de répondre aux besoins de logement de la population.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

- D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1er janvier 2026.
- D'autoriser M. le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.
- De charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

M. Le Maire explique qu'il est nécessaire de mettre en place la THLV afin de motiver les propriétaires à rénover, louer ou vendre leurs biens afin de débloquent certains logements.

Si la commune ne l'instaure pas, c'est la communauté de d'agglomération qui va l'instaurer. La raison essentielle est de sortir de la vacance certains logements afin de les remettre dans le circuit immobilier.

M. Le Maire fait lecture de la délibération avant le vote

Questions diverses :

City stade : Les travaux du city stade commencent fin août.

Film un jour une commune : Le film tourné par Moulins Communauté pour présenter la commune d'Aurouër va être tourné le 19 septembre de 9h à 12h.

Bulletin : la sortie du bulletin est prévue pour fin octobre

Salle communale : Un contrat de location va être mis en place

Ecole : Les effectifs à la rentrée seront de 34 élèves.

Préfabriqué : Le rangement du préfabriqué va se faire le 15-16-17 juillet avec l'aide des élus volontaires et des agents techniques.

Prochain conseil le 09 septembre 2025 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h

Secrétaire de séance,

Sonia DICHAMP



M. Le Maire,

Yves LENOIR

